



CE DOCUMENT N'A AUCUNE VALEUR LÉGALE

### **CODIFICATION ADMINISTRATIVE**

La présente codification administrative a été effectuée afin de faciliter la lecture du règlement numéro 991-97 et ses amendements. Seuls les règlements originaux peuvent faire preuve de leur contenu.

Mise à jour le 21 juillet 2025

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINT-CONSTANT

### RÈGLEMENT NUMÉRO 991-97

FIXANT LE TARIF EXIGIBLE LORS DU  
DÉPÔT D'UNE DEMANDE DE  
RÉVISION DE L'ÉVALUATION

**Incluant les modifications apportées  
par :**

- **Règlement numéro 1755-22**
- **Règlement numéro 1783-22**
- **Règlement numéro 1887-25**

ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT NUMÉRO 991-97 : 30 AOÛT 1997

CONSIDÉRANT que la Loi instaurant une procédure de révision administrative en matière d'évaluation foncière et modifiant d'autres dispositions législative (P.L. 67) introduit une nouvelle procédure de révision administrative prévoyant qu'un recours devant le Bureau de révision de l'évaluation foncière (BRÉF) devra désormais être procédé d'une demande de révision adressée à l'organisme municipal responsable de l'évaluation;

CONSIDÉRANT que la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1) prévoit que tout organisme municipal responsable de l'évaluation peut adopter un règlement pour rendre obligatoire le dépôt d'une somme d'argent en même temps que le dépôt d'une demande de révision et pour établir les tarifs applicables lors du dépôt desdites demandes;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. Lors de son dépôt, une demande de révision à l'égard d'un rôle d'évaluation foncière ou de valeur locative doit être accompagnée du montant prévu à l'article 3.
3. Les tarifs exigibles pour le dépôt d'une demande de révision administrative sont les suivants :
  - a) Pour une demande à l'égard du rôle d'évaluation foncière :
    - i. 91,35 \$, lorsque la valeur inscrite est inférieure ou égale à 500 000 \$;
    - ii. 365,10 \$, lorsque la valeur inscrite est supérieure à 500 000 \$ et inférieure ou égale à 2 000 000 \$;
    - iii. 608,60 \$, lorsque la valeur inscrite est supérieure à 2 000 000 \$ et inférieure ou égale à 5 000 000 \$;
    - iv. 1 217,50 \$, lorsque la valeur inscrite est supérieure à 5 000 000 \$;
  - b) Pour une demande à l'égard du rôle de la valeur locative :
    - i. 48,75 \$, lorsque la valeur inscrite est inférieure ou égale à 50 000 \$;
    - ii. 158,35 \$, lorsque la valeur inscrite est supérieure à 50 000 \$.
4. Le montant exigé à l'article 2 est payable en monnaie légale, par carte de crédit ou débit ou par chèque visé à l'ordre de la Ville de Saint-Constant.  
(L'article 3 du règlement numéro 991-97 est remplacé par l'article 1 du règlement numéro 1755-22 entré en vigueur le 29 août 2022)  
(L'article 3 du règlement numéro 991-97 est remplacé par l'article 1 du règlement numéro 1783-22 entré en vigueur le 21 novembre 2022)  
(L'article 3 du règlement numéro 991-97 est remplacé par l'article 1 du règlement numéro 1887-25 entré en vigueur le 21 juillet 2025)

5. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à l'assemblée spéciale du 25 août 1997

---

Daniel Ashby, maire

---

Me Manon Thériault, greffière